



## Note d'information émise à l'occasion de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions propres soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 28 mai 2002 (sur première convocation) ou du 6 juin 2002 (sur deuxième convocation)



En application de l'article L.621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé son visa n° 02-495 en date du 3 mai 2002 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-02. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

### I - BILAN DES PRECEDENTS PROGRAMMES DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée Générale de VINCI du 19 décembre 2000 avait autorisé le Conseil d'administration à faire acheter par la société ses propres actions dans le respect des modalités décrites dans la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 1<sup>er</sup> décembre 2000 sous le n° 00-1954.

Au 2 mars 2002, le nombre total d'actions achetées dans le cadre de ce programme s'élevait à 3 846 255 (soit 4,55% du capital <sup>(1)</sup>), pour un coût total de 241,5 millions d'euros, soit un prix moyen de 62,79 euros par titre.

Compte tenu des 3 801 341 actions déjà détenues par VINCI au 19 décembre 2000 acquises dans le cadre des programmes de rachat antérieurs et des 178 066 actions cédées depuis par VINCI à la suite des levées d'options d'achat consenties à certains salariés et mandataires sociaux, le nombre d'actions détenues par la société à la date du 2 mars 2002 s'élève à 7 469 530, soit 8,84% du capital <sup>(1)</sup>, pour un coût total de 389 millions d'euros, soit un prix moyen d'acquisition de 52,08 euros par titre.

Ces actions sont affectées de la manière suivante :

- 7 010 587 (soit 8,30% du capital <sup>(1)</sup>) en couverture des options d'achat consenties à certains salariés et mandataires sociaux du groupe, - 308 783 (soit 0,37% du capital <sup>(1)</sup>) en couverture d'un call cédé à la Société Générale <sup>(2)</sup>, à échéance du 31 janvier 2003, - il reste, à ce jour, un solde non affecté de 150 160 actions.

Par ailleurs, la société a procédé au cours du premier trimestre 2002, à la vente d'options de vente ("put" ou "convertible reverse") portant sur 125 000 titres à un prix d'exercice moyen de 69,20 euros dont les échéances sont comprises entre le 15 mai et le 28 juin 2002. L'exercice de ces options pourrait conduire la société à acquérir ces titres à un prix compris entre 68 et 70 euros.

Le capital de VINCI arrêté au 2 mars 2002 est de 844 978 890 euros, divisé en 84 497 889 actions de 10 euros nominal.

Au cours des 24 derniers mois, le Conseil d'Administration n'a autorisé aucune annulation d'actions.

### II. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT - UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

VINCI souhaite mettre en œuvre un nouveau programme de rachat de ses propres actions dans le cadre des autorisations qui seront soumises à l'Assemblée Générale des actionnaires du 28 mai 2002 (sur première convocation) ou du 6 juin 2002 (sur deuxième convocation).

VINCI envisage, en l'état actuel, plusieurs types d'utilisations possibles de cette autorisation et, par ordre de priorité :

- l'attribution d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions ;

- la remise de titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société ;

- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

- la régularisation de cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché du titre ;

- l'achat et la vente de titres en fonction des situations du marché boursier ;

Les titres rachetés et conservés par VINCI seront privés de leurs droits de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

### III. CADRE JURIDIQUE

Ce programme s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 et sera soumis le 28 mai 2002 (sur première convocation) ou le 6 juin 2002 (sur deuxième convocation) à l'Assemblée Générale des actionnaires de VINCI statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaire (onzième résolution) et en matière extraordinaire (douzième résolution) :

• **Onzième résolution :**

*"L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de Commerce, à acquérir des actions de la société dans la limite de 10 % de actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'apprécie par référence au nombre des actions le composant à la date de réunion de la présente assemblée et, ultérieurement, sur la durée de la validité de la présente délégation, par référence au nombre des actions le composant effectivement.*

*L'Assemblée générale décide que cette autorisation pourra servir, par ordre de priorité, aux fins de :*

- l'attribution d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions ;

- la remise de titres à l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société ;

- la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

- la régularisation du cours de bourse par intervention sur le marché du titre, en contre-tendance systématique ;

- l'achat et la vente de titres en fonction des situations du marché boursier ;

- l'annulation, dans le cadre de la politique financière de la société, des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption de la douzième résolution.

*Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 90 euros.*

*Le prix minimum de vente de chaque action est fixé à 60 euros pour les actions non affectées aux plans d'options d'achat dont bénéficient certains salariés et mandataires sociaux du groupe. Pour les actions affectées à ces plans, le prix de vente correspond au prix d'exercice des options consenties compris entre 33,70 euros et 63,65 euros.*

*L'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés en cas d'opérations financières sur la société. Notamment, en cas d'augmentation de capital par l'incorporation de réserves et d'attribution d'actions gratuites, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre après l'opération.*

*Le montant maximum des achats autorisés par l'assemblée générale est fixé à 500 millions d'euros.*

*L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par la vente d'options de vente ou l'émission de bons négociables. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par transaction de blocs n'est pas limitée.*

*Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.*

*L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, procéder à l'ajustement prévu aux articles 174-1-A et 174-9-A du décret du 23 mars 1967 en cas d'achat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités.*

*La présente autorisation est consentie pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale mixte le 19 décembre 2000 dans sa sixième résolution."*

• **Douzième résolution :**

*"L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du nombre des actions composant le capital social et par périodes glissantes successives de 24 mois pour l'appréciation de cette limite, les actions acquises dans le cadre des autorisations données à la société d'acquérir ses propres actions, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social.*

*L'assemblée générale fixe à dix-huit mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée la durée de la validité de la présente autorisation et confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de déléguer à son président, à l'effet de prendre toutes décisions pour la réalisation des opérations d'annulation et de réduction du capital, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserves de son choix, y compris celui des "primes d'émissions, de fusions et d'apports", accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions du capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier les statuts de la société en conséquence.*

*La présente résolution annule et remplace celle donnée par l'assemblée générale mixte le 30 mai 2001 dans sa douzième résolution."*

### IV. MODALITES

**1. Part maximale du capital susceptible d'être acquise et montant maximal payable par VINCI**

La part maximale du capital que VINCI est susceptible d'acquérir est de 10% de son capital, tel que celui-ci sera fixé à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires. En cas d'augmentation de capital après cette date, cette autorisation porterait sur 10% du nouveau capital social.

A titre indicatif, les achats maximums pourraient porter sur environ 6 000 000 de titres en retenant les hypothèses suivantes :

- l'intégralité des options d'achat attribuées aux salariés de VINCI pouvant être exercées pendant la durée du présent programme sont effectivement levées, générant la vente de 4 433 087 titres détenus par VINCI et ramenant ainsi le stock d'actions détenues à 3 036 443 titres.

- l'intégralité des options de souscription attribuées aux salariés de VINCI pouvant être exercées pendant la durée du présent programme sont effectivement levées, générant la création de 6 892 063 titres VINCI, ce qui porterait le nombre d'actions en circulation à 91 389 952 titres.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 90 euros.

Le prix minimum de vente de chaque action est fixé à 60 euros pour les actions non affectées aux plans d'options d'achat dont bénéficient certains salariés et mandataires sociaux du groupe.

Pour les actions affectées à ces plans, le prix de vente correspond au prix d'exercice des options consenties compris entre 33,70 euros et 63,65 euros.

Le montant global maximum susceptible d'être affecté aux rachats d'actions au titre du présent programme s'élève à 500 millions d'euros, tel que défini dans la onzième résolution qui sera soumise à l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2002 (sur première convocation) ou du 6 juin 2002 (sur deuxième convocation). Il correspond à l'achat de 6 000 000 d'actions VINCI à un prix moyen unitaire de 83 euros. La société entend se réserver la faculté d'utiliser l'intégralité du programme.

(1) Au 2 mars 2002.

(2) Dans le cadre de la couverture du plan d'épargne à effet levier " Castor Avantage " mis en place en décembre 2001 par décision du Conseil d'Administration du 18 septembre 2001.

VINCI veillera à ne pas dépasser directement ou indirectement le plafond de rachat de 10% du capital autorisé par l'Assemblée Générale des actionnaires. Elle veillera en outre, et à tout moment, à ne pas détenir directement ou indirectement plus de 10% de son capital. Par ailleurs, le programme de rachat ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le flottant de VINCI qui représentait 73,5% du capital au 2 mars 2002.

Le montant des réserves libres de la société au 31 décembre 2001, compte tenu des 537 040 actions acquises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 2 mars 2002, s'élevait à 811 millions d'euros ; conformément à la loi, le montant du programme ne pourra être supérieur à ce chiffre jusqu'à l'arrêté des comptes de l'exercice 2002.

#### 2. Modalités de rachat

Les actions pourront être rachetées en tout ou partie par tous moyens sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, notamment par la vente d'options de vente ou l'émission de bons négociables, et à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur. La société veillera à ne pas accroître la volatilité de ses titres si elle utilise des instruments financiers dérivés.

Le projet d'autorisation soumis à l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2002 (sur première convocation) ou du 6 juin 2002 (sur deuxième convocation) ne limite pas la part du programme pouvant être réalisée par voie d'acquisition de blocs de titres.

#### 3. Durée et calendrier du programme de rachat

Les achats d'actions pourront s'échelonner sur une période de 18 mois à compter du 28 mai 2002 (sur première convocation) ou du 6 juin 2002 (sur deuxième convocation), soit jusqu'au 27 novembre 2003, ou jusqu'au 5 décembre 2003.

#### 4. Financement du programme de rachat

Les rachats d'actions seront financés par la trésorerie disponible de la société ou, pour tout ou partie, par voie d'endettement.

Données en millions d'euros	Au 31/12/2001
Capitaux propres	2 373
Endettement financier net (a)	(2 072)
Dettes financières à long terme (a)	(4 003)
Découverts bancaires et dettes financières à moins d'un an (b)	(1 275)
Valeurs mobilières de placement et créances financières à court terme	2 460
Disponibilités	746

(a) dont endettement sur concessions et PFI : 2 976 millions d'euros.

(b) dont autodétention et titres de placement : 477 millions d'euros.

Un document de référence comportant les informations détaillées sur la situation financière et sur les comptes de VINCI au 31 décembre 2001 a été déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 12 avril 2002 sous le n° D.02-215.

### V. INCIDENCES FINANCIERES

La société n'envisage pas, en l'état actuel, de diminuer le nombre d'actions en circulation par annulation des titres acquis, mais d'affecter ceux-ci en priorité à l'attribution d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux des sociétés du groupe VINCI dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions (cf § II ci-dessus). Actuellement 94% des titres détenus (cf § I ci-dessus) sont affectés en couverture des options d'achat consenties à certains salariés et mandataires sociaux du groupe.

En conséquence les titres détenus sont comptabilisés en valeurs mobilières de placement et sont inclus au dénominateur des ratios par action. De ce fait, le programme de rachat d'actions ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière de la société et sur le résultat par action, à l'exception des plus ou moins values constatées au compte de résultat en fonction de l'évolution des cours ainsi que le coût financier de portage de titres.

### VI. REGIMES FISCAUX DES RACHATS

#### 1. Pour le cessionnaire

Le rachat par VINCI de ses propres titres sans annulation ultérieure n'aurait une incidence sur son résultat imposable que dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés ou transférés pour un prix différent du prix de rachat.

Le rachat par VINCI de ses propres titres en vue de leur annulation n'aurait pas d'incidence sur son résultat imposable, mais un précompte serait susceptible d'être dû. La revalorisation éventuelle de ces titres entre la date de rachat et celle de l'annulation ne générerait pas de plus-value du point de vue fiscal et aucun précompte ne serait exigible au titre de cette opération.

#### 2. Pour le cédant

Les rachats étant effectués sur le fondement de l'article L.225-209 du Code de commerce, les gains réalisés à cette occasion seront soumis au régime des plus-values selon les dispositions de l'article 112-6 du Code Général des Impôts. Le régime fiscal décrit ci-après s'applique aux résidents français en France et peut être différent pour les non-résidents.

- Les profits réalisés par des personnes morales seront soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 *duodecies* du Code Général des Impôts.

- les plus-values de cession d'actions réalisées par des personnes physiques seront soumises au régime des gains de cession de valeurs mobilières, c'est-à-dire, dans les conditions actuelles, à une imposition au taux proportionnel de 16% (26% avec les prélèvements sociaux) dès le premier euro, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières excède, par foyer fiscal, le seuil de 7 623 euros, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé d'un régime fiscal applicable et que leur situation particulière devrait être étudiée avec leur conseil fiscal habituel.

### VII. REPARTITION DU CAPITAL DE VINCI AU 2 MARS 2002

Au 2 mars 2002, le capital social de VINCI se répartissait de la manière suivante :

Actionnaires	Actions		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%
- VINCI (autodétention)	7 469 530	8,8%	-	-
- Salariés du Groupe VINCI (PEG)	7 173 846	8,5%	7 173 846	9,3%
- Groupe Vivendi Universal	6 818 695	8,1%	6 818 695	8,9%
- Mobil Oil	929 868	1,1%	929 868	1,2%
- Autres actionnaires	62 105 950	73,5%	62 105 950	80,6%
<b>TOTAL</b>	<b>84 497 889</b>	<b>100,0%</b>	<b>77 028 359</b>	<b>100,0%</b>

A la connaissance de la Société, aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires, autre que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus, ne détient plus de 5 % du capital de VINCI.

**Capital potentiel :**

- Le nombre d'options de souscription d'actions VINCI attribuées à des salariés ou mandataires sociaux du groupe VINCI restant à exercer au 2 mars 2002 s'élève à 6 969 563, dont 6 892 063 sont exerçables au cours de la présente autorisation.

- VINCI a procédé le 11 juillet 2000 à l'émission de 5 750 000 obligations "Océane" d'une valeur nominale de 90 euros, représentant un montant total de 517,5 millions d'euros et échangeables au pair à tout moment d'ici le 23 décembre 2006.

- VINCI a procédé le 22 avril 2002 à l'émission de 5 558 334 obligations "Océane" d'une valeur nominale de 90 euros, représentant un montant total de 500 millions d'euros et échangeables au pair à tout moment d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### VIII. INTENTIONS DE LA PERSONNE CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, LA SOCIETE

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'actionnaire contrôlant VINCI, seul ou de concert. De plus, VINCI n'a pas connaissance de pacte d'actionnaires entre ses actionnaires.

VINCI se réserve la possibilité d'utiliser tout ou partie du présent programme par rachat de titres auprès du groupe Vivendi Universal, deuxième actionnaire avec 8,07% du capital et 8,85% des droits de vote.

### IX. EVENEMENTS RECENTS

Le conseil d'administration de VINCI a arrêté le 12 mars 2002 les comptes 2001 du groupe VINCI qui font ressortir un chiffre d'affaires de 17,2 milliards d'euros et un résultat net part du Groupe de 453,5 millions d'euros.

Un document de référence comportant les informations détaillées sur l'activité et sur les comptes de VINCI au 31 décembre 2001 a été déposé auprès de la Commission des Opérations de Bourse le 12 avril 2002 sous le n° D.02-215.

Ce document est tenu à la disposition des actionnaires sur simple demande adressée au siège de la société.

A la date du 12 avril 2002, VINCI a acquis au total 37 311 246 actions ASF représentant 16,4% du capital au prix moyen de 26,68 euros par action, dont 1 730 000 actions au titre de l'allocation initiale du Trésor. A la même date, EIFFAGE a acquis au total 1 780 000 actions ASF dont 1 730 000 au titre de l'allocation initiale du Trésor.

VINCI et EIFFAGE, qui ont décidé d'agir de concert vis-à-vis d'ASF, détiennent ensemble 17,2% du capital d'ASF.

### X. PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat par VINCI de ses propres actions ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président-Directeur Général  
Antoine ZACHARIAS